

cas où, étant logés aux frais de l'Etat, ils restent titulaires de leur résidence. Ils ne subissent pas la retenue d'ameublement si les meubles ne leur sont pas fournis en nature.

Art. 127.

Cas où l'intéressé n'occupe pas le logement ou ne fait pas usage des meubles qui lui sont assignés.

Si l'intéressé n'occupe pas le logement qui lui a été assigné ou s'il ne fait pas usage des meubles fournis, la retenue de logement ou celle d'ameublement est néanmoins exercée.

Art. 128.

Application aux comptables des colonies et aux agents de l'administration pénitentiaire.

Les dispositions des articles 123, 124, 125, 126 et 127 ci-dessus, sont applicables au personnel des comptables des Colonies et à celui de l'Administration pénitentiaire.

Art. 129.

Retenue pour aliments.

I. — Le Ministre chargé des Colonies peut prescrire sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents, une retenue pour aliments dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

II. — Cette retenue est indépendante de toute autre que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

III. — En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui auraient pu être retenues sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, jusqu'au jour inclus du décès de cette personne. Le surplus fait retour à celui qui subissait la retenue.

Art. 130.

Retenues pour dettes.

Les retenues pour dettes contractées par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires. Le Ministre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge nécessaire. Les gouverneurs, dans les Colonies, peuvent également, et pour les mêmes causes, ordonner d'office des retenues sur les